



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 35924

Texte de la question

M Andre Lajoinie expose a M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie, des P et T et du tourisme, charge des P et T, que le syndicat CGT des retraites P et T de l'Allier, constate la degradation de leurs conditions de vie. En effet, face a la hausse constante des prix, leur pouvoir d'achat ne cesse de s'amenuiser : depuis le 1er janvier 1986, perte de 5 p 100 selon l'indice INSEE, 8,3 p 100 selon l'indice CGT, a cela s'ajoutent la perte subie en 1987, le maintien du prelevement obligatoire de 0,4 p 100 sur le revenu imposable, le remboursement moindre des prestations servies par la securite sociale et la remise en cause de la prise en charge a 100 p 100, l'augmentation du forfait journalier hospitalier de 25 a 27 francs, mesures qui correspondent a une rationalisation absolue des retraites et pensions, des soins. Cela alors qu'au niveau des P et T : 30 milliards du budget annexe reverses au budget general ; 7 milliards de cadeaux aux entreprises au travers de la TVA instauree aux telecommunications ; 400 millions consacres au budget de publicite des telecommunications (logo France telecommunications). Il lui demande en consequence d'engager une veritable politique sociale et de justice, afin de satisfaire les revendications des retraites et veuves des P et T, a savoir : l'augmentation generale des retraites et pensions, avec dans l'immediat l'alignement du minimum de retraite sur le minimum de traitement (indice 217 reel) et l'octroi du treizieme mois ; la perequation integrale ; le taux des pensions de reversion porte a 60 p 100 ; la prise en compte des primes et indemnites dans le calcul de la retraite ; la gratuite du telephone ; une veritable couverture sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est tout d'abord precise a l'honorable parlementaire que les fonctionnaires des P et T n'ont pas un regime de retraite particulier. A cet egard, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, ils sont tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. De ce fait toute question touchant tant a leur regime de retraite qu'au maintien de leur pouvoir d'achat revetent un caractere interministeriel et comme telles ressortissent a la competence du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation et du ministre delegue aupres du Premier ministre charge de la fonction publique et du plan. Le ministre delegue aupres du Premier ministre charge de la fonction publique et du plan a deja eu l'occasion de preciser, dans la reponse a la question ecrite no 17806 parue au Journal officiel, questions ecrites du 30 mars 1987, que le maintien du pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires constitue un objectif majeur du Gouvernement. Il en est de meme pour les retraites des lors que le principe de « perequation automatique » qui regit l'evolution des pensions servies aux agents de l'Etat en retraite garantit a ceux-ci le benefice de toutes les mesures salariales generales et de la plupart des mesures categorielles. Pour 1987, l'ensemble des traitements et des pensions ont ete revalorisees de 2,1 p 100 sous forme de trois hausses successives, c'est-a-dire dans des conditions strictement identiques a celles dont ont beneficie les fonctionnaires en activite. Enfin, s'agissant du « droit a la sante » des retraites, pour les memes raisons que ci-dessus indiquees, cette question releve de la competence exclusive du ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Lajoinie André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35924

Rubrique : Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : P.T.T.

Ministère attributaire : P.T.T.

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er février 1988, page 422

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1195